



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0009 /CAB.MIN/MINES/01/2010 DU 28 JAN 2010
PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE
DANS LA PROVINCE DU KATANGA**

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 et 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 223 à 233 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la province du Katanga ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la province du Katanga ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est institué dans le Territoire de Lubudi, District de Kolwezi, Province du Katanga, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA 165** issue de la Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZRG00365**.

Article 2 :

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA 165** est établie sur un périmètre composé de **08** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant datum WGS84 et la projection UTM, sont :

COORDONNEES DES SOMMETS								
N° CARTE	Titre	SOMMETS	LATITUDE			LONGITUDE		
			DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
	ZEA 165	1	- 10	09	00	26	59	00
		2	- 10	07	00	26	59	00
		3	- 10	07	00	27	00	00
		4	- 10	09	00	27	00	00

Article 3 :

Seuls les creuseurs artisanaux, détenteurs de carte d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 JAN 2010

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Cadastre minier
- CTCPM
- SAESSCAM
- Direction des Mines
- Direction de Géologie
- Direction des Investigations
- Direction de Protec. De l'Environ.
- Division provinc. Des Mines et Géologie du ressort